



COMMUNE DE CHÉSEREX

**RÈGLEMENT ET TARIF
DES ÉMOLUMENTS DU
CONTRÔLE DES HABITANTS**

2015

COMMUNE DE CHÉSEREX

Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants

La Municipalité de Chésereux

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

Article premier

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a.	Enregistrement d'une arrivée , par déclaration	CHF	20.00
b.	Enregistrement d'un départ , par déclaration	CHF	0.00
c.	Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération	CHF	10.00
d.	Déclaration de vie , par déclaration	CHF	10.00
e.	Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration		
	1. de transfert d'établissement en séjour	CHF	10.00
	2. de transfert de séjour en établissement	CHF	10.00
	3. à l'intérieur du village	CHF	0.00
f.	Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par déclaration	CHF	10.00
g.	Déclaration de résidence , par déclaration	CHF	10.00
h.	Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune	CHF	10.00
	• Renouvellement	CHF	10.00
i.	Communication de renseignements (en application de l'art. 22, al. 1 LCH)		
	• par recherche		
	1. pour le particulier se présentant au guichet	CHF	10.00
	2. pour les demandes présentées par correspondance	CHF	10.00
	• par demande ayant nécessité des recherches compliquées	CHF	20.00
j.	Communication de renseignements (en application de l'art. 22, al. 1 LCH) à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement		
	• par recherche		
	1. pour les demandes présentées au guichet	CHF	10.00
	2. pour les demandes présentées par correspondance	CHF	10.00
	• par demande ayant nécessité des recherches compliquées	CHF	20.00

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de **CHF 2.00 par envoi**. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Le Conseil communal délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.


Article 6


Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.


Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité de Chésereux dans sa séance du 26 mai 2015

Le vice-syndic  R. Oppiger

 MUNICIPALITE DE CHESEREX

La Secrétaire  F. Monnaert-Chambaz

Ainsi adopté par le Conseil communal de Chésereux dans sa séance du 25 juin 2015

Le Président  H. Matthey-Junod

 CONSEIL COMMUNAL DE CHESEREX

La Secrétaire  L. Steimer

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport, le

31 AOUT 2016

Le Chef du Département

